

considère que, d'après la statistique que j'ai obtenue il y a trois mois, le Canada compte 1,800 filiales de sociétés américaines.

L'hon. M. ILSLEY: Lorsqu'une valeur marchande raisonnable est établie dans le pays d'origine, il n'y a aucun besoin de cet article.

L'hon. M. LAWSON: Je parle du prix auquel l'exportateur facture sa marchandise à l'importateur canadien.

L'hon. M. ILSLEY: Si ce prix est inférieur à la valeur marchande raisonnable au pays d'origine, le droit de dumping s'appliquerait indépendamment de cet article.

L'hon. M. LAWSON: Voilà précisément pourquoi un importateur canadien désirant importer des marchandises d'une compagnie-mère aux Etats-Unis est venu dire au département: "Je peux acheter mes marchandises aux Etats-Unis à ce prix; de combien devrais-je les majorer afin de faire la part des frais de vente et du bénéfice?" Quand l'ancien article s'appliquait, un fonctionnaire du département était autorisé, sous réserve de l'approbation du ministre, à fixer ce prix. Qu'arrive-t-il aujourd'hui? Cet article se lit maintenant:

...ladite augmentation ne devant pas être supérieure à celle qui, dans le cours ordinaire des affaires aux conditions normales du commerce, est ajoutée...

Faut-il considérer les prix pratiqués en temps de crise comme étant les prix existant dans les conditions normales du commerce? Le ministre dira peut-être que telle n'est nullement l'idée, mais qu'il s'agit des conditions du commerce dans un groupe quelconque d'industries vendant ce produit dans le pays exportateur à l'époque de l'exportation. Eh bien; je dis à mon honorable ami que s'il en est ainsi—supposons que l'on allège un avilissement de prix dans le pays d'origine à l'époque, en raison de la concurrence—qui déterminera ce qui constitue la juste valeur marchande, plus les frais de vente, plus le bénéfice? Qui déterminera la marge de bénéfice? Qui dira si le capital engagé devrait produire un rendement de 1, de 2, de 3 p. 100 et ainsi de suite? L'article dont il s'agit laisse toute la question dans un état vague et imprécis. L'ancien article autorisait le ministre à la régler. En vertu de l'article projeté, la seule personne autorisée à la régler sera un percepteur, un évaluateur ou un fonctionnaire ministériel quelconque.

L'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) s'est plaint tout à l'heure de la façon dont l'article avait été appliqué par le passé par certains fonctionnaires. S'ils ont éprouvé des difficultés par le passé quand le siège de l'autorité ultime ne présentait aucun doute,

[L'hon. M. Lawson.]

combien plus grandes seront leurs difficultés sous le régime du texte ambigu de l'article projeté! Le ministre dira peut-être que le percepteur ou l'évaluateur a le pouvoir de fixer le prix et que quiconque voudra contester sa décision pourra recourir à la commission du tarif en vertu du paragraphe 4 de l'article 38. Mon honorable ami conviendra, je crois, qu'en autorisant la commission du tarif, qui est un organisme administratif, qui ne représente pas le Gouvernement, qui n'est pas ministre de la Couronne, à déterminer la marge de bénéfice et les frais de vente, nous nous trouvons à en faire un corps législatif. La Cour suprême a déjà déclaré qu'elle ne pouvait être un organisme législatif. Si cette décision est valide, il ne nous reste qu'un texte de loi qui ne confère à personne le droit de déterminer en dernier ressort ce qu'il faut entendre par "dans le cours ordinaire des affaires aux conditions normales du commerce."

Je ne cherche pas à contester la politique du Gouvernement. Je la désapprouve, ainsi que je l'ai indiqué lors du débat sur l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis. Je m'attaque spécialement à l'amendement projeté, et je suggère au ministre que si les tribunaux étaient appelés à interpréter ce texte ils auraient fort à faire pour déterminer ce que le Parlement voulait dire par "dans le cours ordinaire des affaires aux conditions normales du commerce." Il me semble que le ministre devrait s'efforcer d'élaborer un texte plus précis.

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, la participation de l'honorable préopinant (M. Lawson) au débat a été fort utile, ce dont je lui sais gré. Son argumentation a été quelque peu d'ordre juridique et un peu technique. Certes sous l'empire de l'amendement proposé, le département fixe d'abord la valeur imposable prévue par l'article 36. D'après l'honorable membre, ce serait la tâche d'un percepteur ou estimateur, mais en réalité, c'est le ministre qui la fixera. L'article 2 de la loi établissant le département du Revenu national, loi dite du département du Revenu national, confie au ministre la gestion et la direction du département, et le ministre reste en fonctions durant bon plaisir. La différence entre les anciens et les nouveaux articles, c'est que la décision du ministre quant aux valeurs imposables ne sera pas nécessairement définitive. D'après l'ancien article le ministre était seul juge de ce qui constitue une augmentation raisonnable dans les circonstances, et sa décision était finale à cet égard. Au lieu d'une décision sans appel du ministre, le Gouvernement entend que l'importateur ait la faculté d'en appeler auprès de la Commission du tarif. Il se peut que, sous le régime des dispositions existantes, la Commission du